

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (22) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (6) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Karine LAMY-QUIQUE
Carole GARDET a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Vincent GASCA a donné pouvoir à Michel BEAL
Véronique CANET a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Henriette EL HAGE
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à Frédéric GONDA

ABSENT EXCUSE (1) : Flavien LEGER

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/05/2022
Date d'affichage : 23/05/2022

Monsieur François CABY a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

SYANE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Monsieur Frédéric Gonda rappelle que c'est le SYANE qui a bénéficié du transfert de compétence pour ce type d'installation. Le SYANE a choisi un délégataire cité dans la délibération. Cette convention de mise à disposition se réalise à titre gratuit, aucune redevance n'étant demandée au délégataire. Elle concerne précisément la borne de recharge située sur le parking des Fleurs.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Monsieur le Maire précise que c'est un équipement qu'il sera obligatoire d'intégrer dans les futurs équipements. Les équipements peuvent être également installés à l'initiative d'un privé, de ce fait une coordination dans les installations se met en place à l'initiative du SYANE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-5 et suivants et l'article L.2224-37 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2016.39 du 21 avril 2016 transférant la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », dite compétence « IRVE », au Syane ;

Considérant que le Syane a passé une délégation de service public de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables dans le cadre de sa compétence « IRVE » ;

Considérant les bénéficiaires de la DSP, à savoir le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge,

Considérant qu'une convention de mise à disposition du domaine public doit alors être signée avec la Commune de Saint-Jorioz pour permettre la régularisation du tènement déjà mis à disposition au parking des Fleurs (parcelle cadastrée N°0186 section AP)

Considérant que la convention expose les éléments suivants :

- L'occupation du domaine public est accordée sur le parking des fleurs conformément au plan joint en annexe de ladite convention ;
- L'autorisation est accordée pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructure de charges nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'occupation est autorisée sans redevance financière en raison de l'exonération prévue par le décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 ;

Considérant que la convention entre en vigueur à la date de signature de ladite convention par les deux parties jusqu'à l'expiration du contrat de DSP, soit le 10 août 2028 ;

Il est alors proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

PLAGE MUNICIPALE – APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE

Monsieur Frédéric GONDA rappelle qu'il convient d'ajuster les conditions de vente en ligne, le dispositif étant mis en œuvre dès la saison estivale. Les grands principes arrêtés concernent d'une part le droit de rétractation de l'acheteur et d'autre part l'absence de remboursement des usagers en cas de perte ou de vol de la carte. Il est possible d'acheter les cartes en ligne mais aussi de les recharger.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-5-1 ;

Vu le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu la décision du Maire n°2019.12 selon laquelle la régie de recette et d'avance « produits des équipements touristiques » peut encaisser les droits d'entrée à la plage municipale au moyen du paiement en ligne ;

Vu les conditions générales de vente ;

Considérant que les collectivités territoriales en lien avec leur trésorerie sont dans l'obligation de proposer aux usagers le paiement en ligne ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal les conditions générales de vente en ligne et autres conditions de vente des droits d'entrée à la plage municipale.

Considérant que ces conditions générales définissent les modalités de vente et de renouvellement en ligne des droits d'entrée à la plage municipale à compter de la saison 2022 ;

Les conditions générales de vente précisent notamment les modalités suivantes :

- Le droit de rétractation du consommateur selon les articles L221-28-12 du Code de la consommation ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet des prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs, datées. Le contractant ne bénéficie donc d'aucun droit de rétractation.
- Toute entrée ou forfait acheté ne sera ni remboursable, ni repris, ni échangé. En cas de perte ou vol aucun duplicata ne sera effectué.
- Le règlement de la commande se fera par carte bancaire. Seules seront acceptées les cartes avec la mention « CB », « VISA », « EUROCARD » ou « MASTERCARD » acceptées en France ou émises dans le cadre de réseaux internationaux homologuées par GIE.
- Les cartes gratuites prises en ligne doivent obligatoirement être accompagnées des mêmes pièces justificatives que celles prises en mairie ou aux caisses de la plage

Il est alors proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER les conditions générales vente ;**

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

- D'AUTORISER la régie « produits divers des équipements touristiques » à réaliser toutes les opérations comptables et financières liées à la mise en œuvre de ce mode de paiement ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PARCELLE AC 139 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU SILA

Monsieur SAINT-MARCEL précise que la commune possède une parcelle sur laquelle une servitude est nécessaire pour une branche de raccordement de trois mètres. Cette servitude est rendue nécessaire, le SILA s'opposant au raccordement sur le gros collecteur qui traverse le Laudon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de SAINT JORIOZ est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°139 sise à SAINT JORIOZ,

Considérant que, pour le raccordement au réseau d'eaux usées de la construction située sur la parcelle AC numéro 98, il est nécessaire de mettre en œuvre une servitude sur la parcelle communale cadastrée section AC n°139,

Considérant la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement, d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle section AC n°139.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative et que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du maire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle section AC n°139 appartenant à la Commune de SAINT JORIOZ au profit du SILA,
- Décider que cette servitude soit consentie et acceptée à titre gratuit,
- Prendre acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire de représenter la Commune de SAINT JORIOZ à l'acte de constitution de servitude,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

ACQUISITION DES PARCELLES AK25 ET AK26 SITUÉES AU LIEU-DIT LE BEAU

Monsieur le Maire indique que la commune a une politique d'acquisition de parcelles en vue de les rendre accessibles au public, Il est important d'avoir la maîtrise de l'espace proche du lac et bloquer toute possibilité d'extension. Une demande de subvention sera faite au titre des espaces naturels sensibles auprès du Département.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles AK25 et AK26 sont situées au lieu-dit Le Beau, à proximité immédiate du lac et en ordre de la zone d'activités de la Tuilerie.

Afin de préserver le caractère agricole du secteur, il est proposé d'acquérir les parcelles AK25 et AK26 d'une superficie de 7 301 m², au prix de 73 010 € soit 10€/m².

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AK 25 et AK 26 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 815 SITUÉE ROUTE DES MOLARDS

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que l'objectif est la réalisation d'un trottoir et ce conformément au plan d'alignement de la route.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La route de Molards est une voie communale pour laquelle un plan d'alignement a été dressé au droit de la parcelle AR 317 le 22/12/2019 par le cabinet de géomètre expert Borrel-Mesnier. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AR 317 a été divisée en trois parcelles : AR 813, AR 814 et AR 815.

La parcelle AR 815 est située en bordure de la route des Molards.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AR 815, d'une superficie de 89 m², au prix d'un euro (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale de cette parcelle est estimée à 2 670 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AR 815 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 816 SITUÉE ROUTE DU DOUCET ET DE LA PARCELLE AR 819 SITUÉE ROUTE DES MOLARDS

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les routes du Doucet et de Molards sont des voies communales pour lesquelles un plan d'alignement a été dressé au droit de la parcelle AR 257 le 22/12/2019 par le cabinet de géomètre expert Borrel-Mesnier. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AR 257 a été divisée en quatre parcelles : AR 816, AR 817, AR818 et AR 819.

La parcelle AR 816 est située en bordure de la route du Doucet.
La parcelle AR 819 est située en bordure de la route des Molards.

Afin de régulariser ces situations, il est proposé d'acquérir les parcelles AR 816, d'une superficie de 13 m², et AR 819, d'une superficie de 130 m², au prix d'un euro (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale de la parcelle AR 816 est estimée à 390 € et la valeur vénale de la parcelle AR 819 est estimée à 3 900 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AR 816 et AR 819 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 128 SITUÉE AU LIEU-DIT LA TIRE

Monsieur le Maire indique que cette acquisition est stratégique car c'est une parcelle agricole et la commune est propriétaire des propriétés voisines ; un emplacement réservé est prévu pour un bassin de rétention mais sa réalisation n'est pas prévue. L'objectif est aussi de signer un bail environnemental avec l'agriculteur en place et ainsi bénéficier de l'aide à l'acquisition du département.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La parcelle AV 128 est située au lieu-dit La Tire, à proximité immédiate de parcelles communales et est classée en zone agricole.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Afin de préserver le caractère agricole du secteur, il est proposé d'acquérir la parcelle AV 128 d'une superficie de 1 947 m², au prix de 9 735 € soit 5€/m².

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV 128 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AY 666 SITUEE IMPASSE DE LA CÔTE

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que cette acquisition a été prévue dans le cadre d'un permis délivré et est conforme au plan d'alignement défini pour la route de la côte.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

L'impasse de la Côte est une voie communale, bordée par un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement de la route. La parcelle AY 666, propriété de la société BEST PLACE, est concernée par ce fossé.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette parcelle d'une superficie de 90 m² à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 2 700 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AY 666 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DES PARCELLES BC1 ET BC133 SITUÉES AU LIEU-DIT SOUS LA BRUYÈRE

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles BC1 et BC133 sont situées au lieu-dit sous la Bruyère, à proximité immédiate de parcelles communales.

Afin d'étendre la propriété forestière de la commune, il est proposé d'acquérir les parcelles BC1 et BC133 d'une superficie totale de 6 857 m², au prix de 6 857 € soit 1€/m².

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelle BC1 et BC133 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS ET CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I. BENEFICAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- ❖ Chef de service de police municipale (catégorie B),
- ❖ Agent de police municipale (catégorie C).
- ❖ Garde champêtre.

II. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

L'indemnité spéciale de fonctions versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories B et C de la filière police à :

CADRE D'EMPLOIS - GRADES	Indemnité spéciale mensuelle de fonction (Montent mensuel maximum)
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
Chef de service de police municipal principal de 1 ^e classe	30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipal principal de 2 ^e classe (au-delà de l'IB 380)	30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipal principal de 2 ^e classe (jusqu'à l'IB 380)	22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipal (au-delà de l'IB 380)	30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipal (jusqu'à l'IB 380)	22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
CADRE D'EMPLOIS - GRADES	Indemnité spéciale mensuelle de fonction (Montent mensuel maximum)
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	
Brigadier -chef principal	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Brigadier	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Gardien de police	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Garde champêtre chef et Garde champêtre principal	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

III. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice brut 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

CADRE D'EMPLOIS – GRADES	Montant de référence annuel
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
Chef de service de police municipal principal de 1 ^e classe	
Chef de service de police municipal principal de 2 ^e classe (au-delà de l'IB 380)	
Chef de service de police municipal principal de 2 ^e classe (jusqu'à l'IB 380)	715.14 €
Chef de service de police municipal (au-delà de l'IB 380)	
Chef de service de police municipal (jusqu'à l'IB 380)	595.77 €
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	
Brigadier-chef principal	495.93 €
Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31 €
Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88 €
GARDES-CHAMPETRES	
Garde champêtre chef principal	481.82 €
Garde champêtre chef	475.31 €

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

IV. CRITERES D'ATTRIBUTION

Seront pris en compte les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public,
- Sa disponibilité,
- Son assiduité,
- Sa capacité à travailler en équipe et à sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

V. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Le versement des primes et indemnités seront diminués, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 11ème jour ouvré de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Au-delà de 3 mois de congé de maladie ordinaire, une suspension totale du régime indemnitaire sera réalisée durant toute l'année civile.

Monsieur le Maire conserve toute latitude pour examiner les situations exceptionnelles et dans certains cas, décider de maintenir le régime indemnitaire entièrement ou partiellement.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Néanmoins, le régime indemnitaire versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Concernant le temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective de service.

VI. PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VII. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

IX. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **Accepter** l'actualisation du régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le Maire indique que la commune a souhaité faire évoluer la second de cuisine, Madame MENDERRIER Wendie, suite au départ de François METRAL, cette dernière étant qualifiée pour tenir le poste.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il y a lieu de modifier les postes suivants :

FILIERE TECHNIQUE – SERVICE CUISINE CENTRALE

- La suppression à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi permanent à temps complet, au grade de technicien principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, et la création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- La suppression à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 19.87/35ème, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, et la création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 21.34/35ème, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Le conseil municipal décide :

- De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus,
- De prendre acte que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2022.09 du 12 avril 2022 – Renouvellement du bail commercial situé 37 route d'Annecy – Pizza Max.

DECISION N° 2022.11 du 10 mai 2022 - Logement d'urgence – Convention de location du logement situé 122 route du Centre.

DECISION N° 2022.12 du 10 mai 2022 – Signature d'un contrat d'occupation du domaine public pour un foodtruck face à l'école de musique.

DECISION N° 2022.13 du 10 mai 2022 - Signature d'un contrat d'occupation du domaine public pour un foodtruck face à l'école de musique.

INFORMATIONS DIVERSES

-La fresque du climat est organisée le 20 juin ; cette animation est organisée afin de sensibiliser aux enjeux climatiques. Réponses attendues pour ouverture à d'autres élus des communes du haut de la vallée du Laudon.

-Agenda : alps'man, les apartés, un concours de pétanque le 11 juin organisé par le comité des fêtes, déambulation dans les roselières organisée par le Parc des Bauges le 3 juin.

-Plan du département sur gestion du SEMNOZ validé au niveau du Grand Annecy : demande du conseil municipal de Gruffy pour s'engager sur la réflexion de protection de la partie sommitale du SEMNOZ.

-Plan lac : une enveloppe de 1 000 000 € d'aide pour les communes des grands lacs. Eligibilité de la réfection des quais et autres aménagements des berges.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h30

Le Maire
Michel BEAL

